

STATUTS et RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

FÉDÉRATION des RETRAITÉS de l'UNIVERSITÉ du QUÉBEC

**tels que modifiés par l'Assemblée générale du 13 octobre 2023
Résolution AG27- 06**



Adoptés par l'assemblée générale le 23 novembre 2000
Modifiés par l'assemblée générale le 30 octobre 2001
Modifiés par l'assemblée générale le 1er novembre 2002
Modifiés par l'assemblée générale le 4 novembre 2011
Modifiés par l'assemblée générale le 9 novembre 2012
Modifiés par l'assemblée générale le 13 novembre 2013
Modifiés par l'assemblée générale le 16 novembre 2016
Modifiés par l'Assemblée générale le 29 octobre 2021

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 - Dispositions générales	page 4
1.1 Statut juridique	
1.2 Sigle	
1.3 Siège social	
1.4 Constitution et juridiction	
1.5 Définitions	
1.6 Buts	
Article 2 - Les associations affiliées	page 5
2.1 Admissibilité	
2.2 Demande d'admission	
2.3 Obligations	
2.4 Autonomie	
2.5 Exclusion ou suspension	
2.6 Retrait	
Article 3 - L'Assemblée générale	page 6
3.1 Rôle et pouvoirs	
3.2 Composition	
3.3 Désignation et mandats	
3.4 Vacance	
3.5 Réunions ordinaires	
3.6 Réunion spéciale	
3.7 Quorum	
3.8 Conférence téléphonique	
3.9 Vote	
3.10 Procédures	
3.11 Invités et observateurs	
Article 4 -Le Conseil d'administration	page 11
4.1 Composition	
4.2 Pouvoirs	
4.3 Éligibilité des administrateurs	
4.4 Procédure d'élection des administrateurs	
4.5 Convocation	
4.6 Quorum	
4.7 Prise de décision	

Article 5 -Les fonctions officielles	page 13
5.1 La présidence	
5.2 Les vice-présidences	
5.3 La vice-présidence à la trésorerie	
5.4 La vice-présidence au secrétariat	
5.5 Les responsables des dossiers des régimes de retraite et des assurances collectives	
5.6 Durée des mandats des membres du Conseil d'administration	
5.7 Vacance	
Article 6 - Les comités	page 15
6.1 Constitution	
6.2 Pouvoirs et devoirs	
6.3 Mandat	
6.4 Vacance	
6.5 Dépenses	
Article 7 - Dispositions financières	page 15
7.1 Cotisation	
7.2 Budget	
7.3 Année financière	
7.4 Livres de comptabilité	
7.5 Effets bancaires	
7.6 Remboursement des dépenses des délégués	
7.7 Remboursement des dépenses des membres du Conseil d'administration	
7.8 Remboursement des dépenses des membres des comités	
7.9 Normes et modalités de remboursement	
Article 8 - Vote par la poste ou par courriel	page 16

Article 1 – Dispositions générales

1.1 Statut juridique

La Fédération des retraités de l'Université du Québec (1.) est constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38, art. 218). C'est un organisme sans but lucratif.

1.2 Sigle

Le sigle de la Fédération des retraités de l'Université du Québec est FRUQ.

1.3 Siège social

Le siège social de la FRUQ est situé au Québec, à l'endroit désigné par l'Assemblée générale.

1.4 Constitution et juridiction

La FRUQ est constituée des associations de retraités de l'Université du Québec et de ses établissements qui y adhèrent. Là où il existe plus d'une association de retraités, chacune de celles qui adhèrent à ladite Fédération en fait partie de plein droit.

1.5 Définitions

Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte. Dans les présents Statuts et règlements généraux, les expressions et termes suivants signifient:

1.5.1 Administrateur : personne élue ou nommée à ce titre par l'Assemblée générale.

1.5.2 Assemblée générale : Assemblée générale de la FRUQ.

1.5.3 Association affiliée : association de retraités admise à la FRUQ conformément aux Statuts et règlements généraux régissant ladite FRUQ.

1.5.4 Conseil d'administration : Conseil d'administration de la FRUQ.

1.5.5 Cotisation : montant que chaque association affiliée doit verser à la FRUQ conformément aux décisions de l'Assemblée générale.

1.5.6 Délégué : membre en règle d'une association affiliée désigné par celle-ci pour faire partie de l'Assemblée générale de la FRUQ.

1.5.7 Fédération ou FRUQ : Fédération des retraités de l'Université du Québec.

1.5.8 Réseau de l'Université : l'Université du Québec et ses établissements.

1.5.9 Université : l'Université du Québec.

1.6 Buts

La FRUQ a pour but de contribuer à la mise en commun des préoccupations à incidences collectives pour l'amélioration des conditions de vie des retraités du réseau de l'Université et la défense de leurs droits collectifs.

Article 2 - Les associations affiliées

2.1 Admissibilité

Toute association regroupant des retraités du réseau de l'Université peut s'affilier à la FRUQ.

2.2 Demande d'admission

L'association admissible doit présenter sa demande par écrit au siège social de la FRUQ avec les pièces requises, à savoir:

- a) une copie de la résolution portant ladite demande;
- b) une copie des noms, adresses et fonctions de ses administrateurs;
- c) une copie de ses Statuts et règlements généraux en vigueur en date de la demande;
- d) une attestation du nombre de ses membres en règle en date de la demande.

2.2.1 Admission

Le Conseil d'administration vérifie le respect de ces conditions et, le cas échéant, admet l'association requérante comme association affiliée. Cette admission est soumise à l'Assemblée générale pour ratification dès la réunion suivante.

2.3 Obligations

2.3.1 Toute association affiliée doit partager les buts de la FRUQ et participer à ses activités. Elle se doit se conformer aux Statuts et règlements généraux de la FRUQ.

2.3.2 Toute association affiliée doit transmettre à la FRUQ toute modification à ses propres Statuts et règlements généraux.

2.3.3 Toute association affiliée doit transmettre, aussitôt que possible après la réunion statutaire annuelle de son Assemblée générale, une liste mise à jour des noms, adresses et fonctions de ses administrateurs pour l'année en cours.

2.3.4 Toute association affiliée doit verser à la FRUQ la cotisation requise (voir art. 7.1).

2.4 Autonomie

Chaque association affiliée conserve son autonomie.

2.5 Exclusion ou suspension

- 2.5.1 Le Conseil d'administration peut recommander à l'Assemblée générale l'exclusion ou la suspension de la FRUQ de toute association affiliée dont l'action s'écarte des Statuts et règlements généraux de la FRUQ ou est une cause de préjudice pour cette dernière.
- 2.5.2 Le Conseil d'administration doit cependant rechercher préalablement une entente avec l'association affiliée visée et l'informer de la recommandation qu'il entend faire, au moyen de deux (2) avis, dont le dernier, au moins trente (30) jours avant l'examen de la recommandation par l'Assemblée générale.
- 2.5.3 L'association affiliée est invitée à présenter et défendre son point de vue devant l'assemblée générale qui, si elle juge à propos, prononce l'exclusion ou la suspension.
- 2.5.4 Quelle que soit la recommandation du Conseil d'administration, l'Assemblée générale a le pouvoir de prononcer la suspension ou l'exclusion ou de ne pas donner suite à telle recommandation. Sa décision est finale.

2.6 Retrait

- 2.6.1 Une association peut se retirer de la FRUQ aux conditions suivantes:
- l'avis de retrait est adressé par voie de résolution au siège social de la FRUQ;
 - toutes les cotisations requises par la FRUQ jusqu'à la date effective du retrait sont acquittées;
 - le retrait prend effet à la fin de l'année financière de la FRUQ qui suit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours la date d'envoi de l'avis à la FRUQ, le cachet postal ou l'attestation de son dépôt à la FRUQ en faisant foi.
- 2.6.2 Le Conseil d'administration vérifie l'accomplissement de ces conditions et fait rapport à l'Assemblée générale qui en prend acte.

Article 3 - L'Assemblée générale

3.1 Rôle et pouvoirs

L'Assemblée générale est l'instance suprême de la FRUQ.

3.1.1 Elle exerce ses pouvoirs par voie de règlements ou de résolutions.

3.1.2 Sous réserve des présents Statuts et règlements généraux et en vertu des pouvoirs qui lui sont expressément dévolus, elle :

- détermine les orientations, les politiques, les objectifs, les lignes d'action et les priorités de la FRUQ;

- 3.1.2.2 élit les administrateurs parmi ses membres et nomme les personnes responsables des dossiers Assurances collectives et Régimes de retraite, et ce, conformément au paragraphe 4.2.2;
- 3.1.2.3 adopte les Statuts et règlements généraux de la FRUQ, les modifie ou les abroge;
- 3.1.2.4 fixe la cotisation et les modalités afférentes. La cotisation est de 4\$ par membre par année; cependant, l'Assemblée générale peut décider d'accorder un congé partiel ou total. Cette cotisation est calculée à partir de la déclaration par chaque association affiliée du nombre de ses membres au 1^{er} septembre de chaque année, soit au début de l'année financière de la FRUQ. LA FRUQ informe chaque association du montant à verser à la suite de l'Assemblée générale annuelle qui doit se tenir selon les dispositions de l'article 3.5.1.
- 3.1.2.5 détermine les services qu'elle rend;
- 3.1.2.6 dispose des rapports du Conseil d'administration et des comités formés en vertu de l'article 6;
- 3.1.2.7 adopte les prévisions budgétaires de la FRUQ sur recommandation du Conseil d'administration;
- 3.1.2.8 ratifie la politique sur les normes et modalités de remboursement des dépenses des administrateurs et membres des comités prévue à l'article 7.9;
- 3.1.2.9 désigne, s'il y a lieu, une personne qui assume la présidence des élections ainsi qu'une personne qui assume le secrétariat des élections;
- 3.1.2.10 se saisit de toute question d'intérêt pour la FRUQ, l'examine et décide des actions à prendre s'il y a lieu;
- 3.1.2.11 ratifie l'affiliation à la FRUQ d'une nouvelle association et prend acte du retrait d'une association affiliée;
- 3.1.2.12 décide de la suspension ou de l'exclusion d'une association affiliée;
- 3.1.2.13 ratifie annuellement les actes des administrateurs;
- 3.1.2.14 reçoit et ratifie tout projet de protocole ou d'entente entre la FRUQ et l'Université, l'un de ses établissements ou tout autre organisme;
- 3.1.2.15 le cas échéant, décide de la dissolution de la FRUQ.

3.2 Composition

L'Assemblée générale se compose des délégués des associations affiliées et des membres du Conseil d'administration. Le nombre maximal de délégués désigné par une association

affiliée est établi comme suit: deux pour une association affiliée de 39 membres ou moins; trois pour une association affiliée de 40 membres ou plus.

3.3 Désignation et mandats

Les délégués sont désignés annuellement et leur mandat est renouvelable.

3.3.1 Chaque association affiliée doit transmettre à la FRUQ les noms de ses délégués au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion statutaire annuelle de l'Assemblée générale.

3.4 Vacance

Un poste de délégué est réputé vacant lorsque le titulaire démissionne, décède, s'absente de plus de deux (2) réunions consécutives sans motif valable aux yeux de l'Assemblée générale. L'association affiliée concernée est invitée par le président de la FRUQ, à désigner un nouveau délégué pour la durée du mandat.

3.5 Réunions ordinaires

L'Assemblée générale tient une réunion statutaire annuelle et peut tenir d'autres réunions ordinaires chaque fois que les circonstances l'exigent.

3.5.1 La convocation doit être adressée par écrit ou par courriel à chacune des associations affiliées, au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. Elle est faite par le président sur avis du Conseil d'administration. L'ordre du jour doit y être joint.

3.5.2 L'assemblée peut, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents, être saisie de toute affaire non énoncée dans l'ordre du jour joint à la convocation, sauf dans les cas mentionnés ci-après, qui requièrent l'envoi d'un avis de motion à toutes les associations affiliées au moins vingt (20) jours avant la tenue de ladite réunion :

3.5.2.1 l'adoption, la modification ou l'abrogation des Statuts et règlements généraux;

3.5.2.2 l'adoption ou la modification de la cotisation;

3.5.2.3 la dissolution de la FRUQ.

3.5.3 La réunion statutaire annuelle de l'Assemblée générale a lieu dans les soixante (60) jours de la fin de l'année financière au siège social de la FRUQ ou à tout autre endroit que détermine le Conseil d'administration.

3.5.4 L'ordre du jour de la réunion statutaire annuelle contient au moins les points suivants:

3.5.4.1 acceptation des rapports annuels des activités;

3.5.4.2 acceptation des états financiers;

3.5.4.3 élection de membres du Conseil d'administration, s'il y a lieu;

3.5.4.4 ratification des actes du Conseil d'administration.

3.6 Réunion spéciale

Le Conseil d'administration peut convoquer une réunion spéciale de l'Assemblée générale en tout temps.

3.6.1 Il doit obligatoirement aussi le faire dans les quinze (15) jours d'une demande en ce sens par au moins 50% des associations affiliées.

3.6.2 La convocation doit être adressée par écrit ou courriel à chacune des associations affiliées au moins sept (7) jours avant la réunion. L'ordre du jour doit y être joint et mentionner expressément tous les sujets à étudier.

3.6.3 Toutefois, les cas mentionnés ci-après requièrent l'envoi d'un avis de motion à toutes les associations affiliées au moins vingt (20) jours avant la tenue de ladite réunion;

3.6.3.1 l'adoption, la modification ou l'abrogation des Statuts et règlements généraux;

3.6.3.2 l'adoption ou la modification de la cotisation;

3.6.3.3 la dissolution de la FRUQ.

3.7 Quorum

3.7.1 Il y a quorum lorsqu'au moins le tiers (1/3) des délégués participent à la réunion et que ces participants représentent au moins la moitié des associations affiliées.

3.7.2 Une fois le quorum constaté, il est réputé être maintenu pour la durée de l'assemblée; à moins qu'un participant demande de vérifier si le quorum est maintenu.

3.8 Conférence téléphonique

Tout membre de l'Assemblée générale peut participer aux réunions par conférence téléphonique au même titre que s'il était présent.

3.9 Vote

Chaque membre de l'Assemblée générale, y compris le président, a un droit de vote.

3.9.1 Cependant, en cas d'égalité des voix, le président peut exercer, à sa discrétion, un droit de vote prépondérant en plus de son vote à titre de délégué.

3.9.2 En règle générale, le vote s'exprime oralement ou à main levée à moins qu'un membre ne demande la tenue d'un scrutin et que cette demande soit appuyée.

3.9.3 Dans ce dernier cas, tout membre qui participe à la réunion par conférence téléphonique peut exprimer son vote au président. Il le fait en privé suite à l'appel au vote. Le président inscrit son choix sur un bulletin de vote qu'il ajoute aux bulletins recueillis en séance.

3.9.4 Sauf dans les cas mentionnés au paragraphe suivant, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées positivement ou négativement.

3.9.5 Lorsqu'une décision porte sur l'un des sujets suivants, celle-ci est prise aux deux tiers (2/3) des voix exprimées:

3.9.5.1 l'adoption, la modification ou l'abrogation des Statuts et règlements généraux;

3.9.5.2 l'adoption ou la modification de la cotisation;

3.9.5.3 la dissolution de la FRUQ.

3.9.6 Il n'y a pas de vote par procuration.

3.9.7 Lors du calcul de la majorité, selon 3.9.4 ou 3.9.5, les abstentions et les votes annulés ne comptent pas dans le calcul des voix exprimées.

3.10 Procédures

3.10.1 Pour les réunions de l'Assemblée générale, la procédure, dans un souci de simplicité, sera prédéterminée par le Conseil d'administration et expliquée aux participants par la personne qui assume la présidence de la réunion.

3.10.2 L'Assemblée générale demeure toutefois souveraine en cette matière.

3.10.3 En cas de litige sur un point de procédure en cours de réunion, les règles du code Morin s'appliquent.

3.11 Invités et observateurs

3.11.1 En principe les membres des associations affiliées peuvent assister aux réunions de l'Assemblée générale à titre d'observateurs

3.11.2 L'Assemblée générale peut également admettre d'autres personnes à ses réunions ou parties de réunions, à titre d'invités ou d'observateurs.

3.11.3 Les invités et les observateurs ont droit de prendre part aux délibérations, mais n'ont pas droit de vote.

Article 4 - Le Conseil d'administration

4.1 Composition

Le Conseil d'administration est composé d'au moins cinq et d'au plus sept administrateurs dont les personnes respectivement responsables du dossier Régimes de retraite et du dossier Assurances collectives lesquelles sont nommées par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil d'administration.

Les administrateurs doivent, à la première réunion tenue dans un délai raisonnable suivant l'Assemblée générale annuelle, désigner parmi eux ceux qui occuperont l'une ou l'autre des

fonctions officielles. Il peut y avoir cumul de certaines fonctions mais le poste à la présidence et ceux aux vice-présidences ne peuvent être cumulés.

Dès lors, le Conseil d'Administration informe les associations affiliées des noms et des responsabilités attribuées à chaque administrateur.

4.2 Pouvoirs

Le Conseil d'administration est l'instance qui anime la Fédération, voit à sa bonne marche et exécute les décisions de l'Assemblée générale. Il est responsable de l'administration courante de la Fédération. Plus particulièrement, le Conseil d'administration:

- 4.2.1 prépare et soumet à l'Assemblée générale les projets d'orientations de politiques et autres sujets qu'il juge opportuns;
- 4.2.2 recommande à l'Assemblée générale la nomination d'une personne responsable du dossier *Régime de retraite* et la nomination d'une personne responsable du dossier *Assurances collectives*. Si possible, la personne responsable du *Régime de retraite* est un membre élu du Comité de retraite du Régime de retraite de l'Université du Québec.
- 4.2.3 prépare et soumet à l'Assemblée générale un plan d'action et des prévisions budgétaires;
- 4.2.4 prend les décisions concernant les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats qu'il peut signer et les obligations auxquelles il peut souscrire;
- 4.2.5 reçoit les demandes d'affiliation d'associations à la Fédération, vérifie que les conditions sont remplies et, le cas échéant, confirme l'affiliation de la nouvelle association, sujette à la ratification par l'Assemblée générale;
- 4.2.6 prépare et négocie au besoin des règlements d'emprunt à soumettre à l'Assemblée générale;
- 4.2.7 rend compte de son administration à l'Assemblée générale;
- 4.2.8 s'assure du renouvellement de tout protocole d'entente entre la FRUQ et l'Université du Québec, l'un de ses établissements ou toute autre organisation;
- 4.2.9 s'assure du suivi des dossiers majeurs: *Régime de retraite* et *Assurances collectives*;
- 4.2.10 s'assure d'être représenté aux instances responsables des dossiers majeurs.

4.3 Éligibilité des administrateurs

Seuls les délégués des associations affiliées à l'Assemblée générale de la FRUQ sont éligibles aux postes d'administrateurs, sauf pour les postes de responsables des dossiers majeurs, pour lesquels les candidats doivent être recommandés par le Conseil d'administration. Si possible, les administrateurs doivent provenir d'associations affiliées différentes.

4.4 Procédure d'élection des administrateurs

- 4.4.1 L'Assemblée générale désigne deux personnes pour assumer respectivement la présidence et le secrétariat d'élection. Si ces personnes sont choisies parmi les membres de l'Assemblée générale, celles-ci ne perdent pas leur droit de vote.
- 4.4.2 La candidature à un poste d'administrateur doit être proposée par un membre de l'Assemblée générale et appuyée par un autre membre de l'Assemblée générale.
- 4.4.3 Le président d'élection procède à la tenue du scrutin,
- 4.4.4 Tout membre de l'Assemblée générale qui participe à la réunion par conférence téléphonique peut exprimer son vote oralement; le président l'invite alors à le faire à la fin du scrutin et avant son dévoilement.
- 4.4.5 Pour être élu lors d'un scrutin, un candidat doit recueillir une majorité des voix de tous les membres qui se sont prévalus de leur droit de vote. Les abstentions et les votes annulés ne comptent pas dans le calcul des voix exprimées.
- 4.4.6 S'il y a plus de deux candidats en lice et qu'aucun d'entre eux n'obtient la majorité des voix requise au premier tour de scrutin, le candidat qui a obtenu le moins de votes est éliminé. On procède ainsi à autant de tours de scrutin que nécessaire pour qu'un des candidats obtienne la majorité des voix requise.
- 4.4.7 Le dépouillement des bulletins de vote est effectué par le président d'élection assisté par le secrétaire d'élection.

4.5 Convocation

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par année à la convocation écrite ou verbale du président transmise au moins dix (10) jours à l'avance. Pour une réunion spéciale, le Conseil d'administration peut être convoqué dans un délai plus court.

4.6 Quorum

Le quorum est de trois (3) membres.

4.7 Prise de décision

Le vote est pris à main levée.

4.7.1 La majorité des voix des membres présents est requise pour disposer des questions.

4.7.2 Le président a droit de vote et en cas d'égalité des voix son vote est prépondérant.

4.7.3 Tout membre peut participer aux réunions par conférence téléphonique au même titre que s'il était présent. Il exprime son vote oralement.

Article 5 – Les fonctions officielles

5.1 La présidence

La personne qui assume la présidence de la FRUQ représente officiellement la FRUQ et en est son porte-parole. Elle remplit également toutes les autres fonctions découlant de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances de la FRUQ. Plus particulièrement, elle:

- 5.1.1 convoque, prépare les ordres du jour et préside les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. En l'absence du président ou avec son consentement, la présidence des réunions peut être assumée par une personne désignée par l'instance concernée;
- 5.1.2 coordonne la bonne marche de la FRUQ;
- 5.1.3 est membre d'office de tous les comités;
- 5.1.4 signe les procès-verbaux et autres documents conjointement avec le vice-président au secrétariat;
- 5.1.5 exécute tout autre mandat qui lui est confié par les instances de la FRUQ.

5.2 Les vice-présidences

Les personnes qui assument les vice-présidences de la FRUQ assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et peuvent le remplacer au besoin.

- 5.2.1 En cas d'incapacité d'agir du président, le vice-président à la trésorerie ou, au besoin, le vice-président au secrétariat, en exerce les fonctions.
- 5.2.2 Les personnes qui assument les vice-présidences remplissent également toutes les autres fonctions qui leur sont assignées par les instances de la FRUQ.

5.3 La vice-présidence à la trésorerie

Le vice-président à la trésorerie perçoit les cotisations, paye les dépenses autorisées et tient la comptabilité de la FRUQ conformément aux principes comptables. À la fin de chaque année financière, il soumet un rapport financier à l'Assemblée générale. Plus particulièrement, le vice-président à la trésorerie:

- 5.3.1 signe les chèques et autres effets de commerce, sous réserve de l'article 7.6;
- 5.3.2 assume la garde des biens et effets de commerce de la FRUQ et les administre selon les directives du Conseil d'administration;
- 5.3.3 prépare des prévisions budgétaires à soumettre au Conseil d'administration pour recommandation à l'Assemblée générale;
- 5.3.4 prépare les rapports relatifs à ses fonctions que la Loi et les règlements requièrent de la FRUQ;
- 5.3.5 dépose à l'Assemblée générale annuelle l'État des résultats et le Bilan du dernier exercice financier, de même qu'une copie du relevé bancaire de la FRUQ au 31 août de cet exercice financier.

5.4 La vice-présidence au secrétariat

Le vice-président au secrétariat rédige les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration et les signe conjointement avec la personne qui assume la présidence de la réunion au cours de laquelle le procès-verbal est approuvé.

Plus particulièrement, le vice-président au secrétariat:

5.4.1 assume la garde des archives et autres documents de la FRUQ et sur demande, les soumet au Conseil d'administration;

5.4.2 est responsable de la diffusion de l'information;

5.4.3 voit à l'organisation et à la logistique des réunions de l'Assemblée générale et au Conseil d'administration;

5.4.4 tient à jour le fichier des associations affiliées, de leurs administrateurs et des personnes membres de l'une ou l'autre des instances ou comités de la FRUQ;

5.4.5 prépare les rapports relatifs à ses fonctions que la Loi et les règlements requièrent de la FRUQ.

5.5 Les responsables des dossiers des régimes de retraite et des assurances collectives
Les responsables participent aux instances de l'UQ pertinentes à leur dossier, informent les instances de la FRUQ et font part des décisions de la FRUQ aux dites instances de l'UQ.

5.6 Durée des mandats des membres du Conseil d'administration
Les mandats des administrateurs sont de deux (2) ans renouvelables.

5.6.1 En vertu du principe d'alternance des postes d'administrateurs, le mandat du président et du vice-président au secrétariat se termine lors d'une année paire et le mandat du vice-président de la trésorerie se termine lors d'une année impaire.

5.6.2 Nonobstant la fin de son mandat, à la demande du Conseil d'administration, le titulaire sortant peut demeurer en fonction jusqu'à l'élection d'un successeur.

5.7 Vacance
Un poste du Conseil d'administration est réputé vacant lorsque le titulaire démissionne, décède, s'absente, sans motif valable aux yeux de l'Assemblée générale, de plus de deux (2) réunions consécutives de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration indifféremment.

5.7.1 Le Conseil d'administration peut lui nommer un remplaçant intérimaire;

5.7.2 Un nouveau titulaire est élu lors d'une réunion de l'Assemblée générale pour la durée restante du mandat.

Article 6 – Les comités

6.1 Constitution
L'Assemblée générale et le Conseil d'administration peuvent former tout comité jugé nécessaire pour la bonne marche des affaires de la FRUQ, en établir le mandat, en désigner les membres et en recevoir les rapports, et ce, dans les limites du budget de la FRUQ.

6.2 Pouvoirs et devoirs

Les comités exécutent les travaux qui leur sont confiés et font rapport à l'instance dont ils émanent, de l'avancement de leurs études et de leurs travaux. Le Conseil d'administration supervise tous ces comités.

6.3 Mandat

6.3.1 Les membres d'un comité sont désignés pour la durée du mandat dudit comité.

6.3.2 Les mandats sont renouvelables.

6.4 Vacance

S'il survient une vacance à un comité, le Conseil d'administration peut désigner un remplaçant pour la durée restante du mandat dudit comité.

6.5 Dépenses

Aucun comité ne peut effectuer des dépenses sans l'autorisation du Conseil d'administration. Lorsque requis, un comité doit présenter des prévisions de dépenses au Conseil d'administration.

Article 7 – Dispositions financières

7.1 Cotisation

Chaque association affiliée doit verser à la FRUQ une cotisation conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale en vertu de l'article 3.1.2.4.

7.2 Budget

Le budget de la FRUQ est adopté par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil d'administration.

7.3 Année financière

L'année financière de la FRUQ commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

7.4 Livres de comptabilité

Le Conseil d'administration fait tenir par le vice-président à la trésorerie ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité où sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la FRUQ, tous les biens détenus par la FRUQ et toutes ses dettes et obligations, de même que toutes autres transactions financières de la FRUQ. Ce livre ou ces livres sont tenus au siège social de la FRUQ et sont ouverts en tout temps à l'examen du président, du Conseil d'administration ou de tout membre de l'Assemblée générale.

7.5 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires sont signés conjointement par deux administrateurs de la FRUQ, normalement le vice-président à la trésorerie et le président.

7.6 Remboursement des dépenses des délégués

Les frais de déplacement et de séjour des délégués à l'Assemblée générale, autres que les administrateurs, sont à la charge de leur association respective.

- 7.7 Remboursement des dépenses des membres du Conseil d'administration
Les frais de déplacement et de séjour et les autres dépenses admissibles des administrateurs sont à la charge de la FRUQ.
- 7.8 Remboursement des dépenses des membres des comités
Les frais de déplacement et de séjour des membres des divers comités formés en vertu de l'article 6 sont à la charge de la FRUQ.
- 7.9 Normes et modalités de remboursement
Les normes et modalités font l'objet d'une politique élaborée par le Conseil d'administration et ratifiée par l'Assemblée générale.

Article 8 - Vote par la poste ou par courriel

Le Conseil d'administration peut soumettre une question à la consultation des membres de l'Assemblée par le moyen d'un vote par la poste ou par courriel.

- 8.1 Les membres doivent disposer d'au moins vingt (20) jours francs pour retourner leur formulaire de vote.
- 8.2 Le formulaire de vote devra contenir deux sections:
- 8.2.1 une section A, réservée au vote proprement dit sur la question soumise à la consultation,
 - 8.2.2 une section B, réservée à l'inscription d'une objection à l'utilisation de cette démarche pour cette question précise.
- 8.3 Si un tiers ou plus des membres de l'Assemblée habilités indiquent à la section B une telle objection, le résultat du vote, quel qu'il soit, ne pourra être retenu.
- 8.4 La question devra être soumise à la prochaine l'Assemblée générale.

